



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG**

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

502 2026 95

502 2026 96

Arrêt du 6 août 2026

Chambre pénale

Composition

Président :

Laurent Schnewly

Juges :

Jérôme Delabays, Alessia Chocomeli

Greffier :

Florian Mauron

Parties

A._____, **recourant**, représenté par Me Marie-Eve Guillod,
avocate,

contre

MINISTERE PUBLIC DE L'ETAT DE FRIBOURG, intimé

Objet

Ordonnance de classement – frais et indemnité à la charge du
prévenu (art. 426 al. 2 CPP)

Recours du 9 avril 2026 contre l'ordonnance du Ministère public du
27 mars 2026

considérant en fait

A. Une procédure pénale a été ouverte à l'encontre de A._____ pour les infractions d'escroquerie (y compris la tentative), faux dans les titres, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite, gestion déloyale, gestion fautive et violation de l'obligation de tenir une comptabilité.

B. Par ordonnance du 27 mars 2026, le Ministère public a classé la procédure pénale ouverte contre A._____ pour tentative d'escroquerie, faux dans les titres, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite, gestion déloyale et gestion fautive. Les frais en lien avec l'ordonnance de classement, à hauteur de CHF 304.50 ont toutefois été mis à la charge de A._____. De même, aucune indemnité ni aucune réparation du tort moral ne lui ont été allouées.

Par ordonnance pénale du même jour, le Ministère public a reconnu A._____ coupable d'escroquerie et de violation de l'obligation de tenir une comptabilité. Les frais de la procédure pénale ont été répartis à hauteur de la moitié dans le cadre de l'ordonnance pénale (soit CHF 304.50) et de l'autre moitié dans le cadre de l'ordonnance de classement. Le Ministère public a de plus fixé, dans l'ordonnance pénale, l'indemnité allouée à sa défenseure d'office à CHF 10'578.90 (TVA comprise), sous déduction de l'avance par CHF 7'739.25 octroyée le 9 février 2024, et a astreint A._____ à rembourser ce montant dès que sa situation financière le lui permettrait.

C. Par mémoire du 9 avril 2026, A._____ a interjeté recours à l'encontre de l'ordonnance de classement susmentionnée. Il a conclu à ce que les frais en lien avec l'ordonnance de classement, à savoir CHF 304.50, soient mis à la charge de l'Etat, et à ce que l'indemnité allouée à son avocate en sa qualité de défenseure d'office soit fixée à CHF 5'289.45 (TVA comprise), sous déduction de l'avance par CHF 3'869.62 octroyée le 9 février 2024.

Par courrier reçu au greffe du Tribunal cantonal le 14 avril 2026, le Ministère public a renoncé à se déterminer, concluant au rejet du recours. Il a produit ses dossiers.

en droit

1.

1.1. En application des art. 20 al. 1 let. b, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP, ainsi que des art. 64 let. c et 85 al. 1 de la loi sur la justice (LJ; RSF 130.1), la voie du recours à la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après : la Chambre) est ouverte contre une ordonnance de classement. Le recours portant sur les conséquences économiques accessoires dont le montant litigieux excède CHF 5'000.- (au vu de la conclusion du recourant en fixation de l'indemnité de sa défenseure d'office), la cause sera tranchée par la Chambre statuant en autorité collégiale (art. 395 let. b *a contrario* CPP).

1.2. Le recours, doté de conclusions et dûment motivé (art. 396 al. 1 CPP) a été interjeté en temps utile (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP) par une personne disposant de la qualité pour recourir

au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, en tant que les frais de procédure ont été mis à sa charge. Le recours est ainsi recevable en la forme.

1.3. La Chambre dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP) et statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP). Les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis en procédure de recours (ATF 141 IV 396 consid. 4.4).

2.

Le recourant reproche premièrement à l'autorité intimée d'avoir mis les frais de procédure à sa charge, sur la base de l'art. 426 al. 2 CPP.

2.1. Il relève tout d'abord que le Ministère public n'a pas suffisamment motivé son ordonnance sur ce point, se limitant à dire que le recourant avait légitimé l'ouverture de la procédure, sans expliquer quels sont les actes qu'il considérait comme illicites et fautifs. De plus, aucun comportement du recourant ne justifiait la mise à sa charge des frais de l'ordonnance de classement, étant précisé que les frais de l'ordonnance pénale parallèle avaient déjà été mis à sa charge en ce qui concerne les comportements pour lesquels il avait été condamné. Ainsi, selon le recourant, un acte qui a conduit à une condamnation ne peut pas, en plus, justifier une condamnation aux frais relatifs à d'autres infractions qui ont été classées.

2.2. Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent, en dérogation au principe de l'art. 423 CPP, être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (cf. art. 426 al. 3 let. a CPP). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (arrêts TC FR 502 2022 194 du 30 décembre 2022 consid. 3.4 et 502 2021 28 du 22 mars 2021 consid. 3.3 et les références citées, not. ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Il est régulièrement admis qu'un comportement contraire à une disposition légale puisse, à condition que la présomption d'innocence soit respectée, être retenu pour justifier la mise à charge des frais même si l'action pénale pour l'infraction correspondante n'a pas abouti à une condamnation (arrêt TC FR 502 2014 204 du 14 octobre 2015 consid. 2b et les références citées). Ainsi, peu importe si l'état de fait établi par le tribunal peut également constituer une infraction pénale, du moment que le tribunal n'examine pas le comportement reproché sous l'angle du droit pénal mais sous l'angle du droit civil

uniquement (arrêt TC FR 502 2021 182 du 6 juillet 2022 consid. 3.2 et les références citées, not. arrêt TF 6B_4/2019 du 19 décembre 2019 consid. 4.4). Dans tous les cas, la mise des frais de procédure à la charge du prévenu acquitté ne peut être fondée que sur des circonstances non contestées ou déjà clairement prouvées (arrêt TC FR 502 2023 121 du 28 septembre 2023 consid. 2.1 et les références citées).

2.3. On relèvera tout d'abord qu'en se limitant à considérer qu'« *[e]n l'espèce, force est de constater que, par son comportement, [le recourant] a légitimé l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre* » (ordonnance attaquée p. 9), le Ministère public a indubitablement manqué à son devoir de motivation. L'autorité intimée n'a en effet aucunement exposé quel(s) comportement(s) fautif(s) et contraire(s) à une règle juridique – civile – entrain en ligne de compte ni ne s'est penchée sur l'existence du lien de causalité entre ce(s) comportement(s) et l'ouverture d'une enquête pénale, étant précisé que la mise des frais à la charge d'un prévenu bénéficiant d'un classement doit rester l'exception.

Le droit d'être entendu du recourant est ainsi violé.

2.4. Quoi qu'il en soit, la Chambre ne voit pas quel(s) comportement(s) mentionné(s) dans l'ordonnance de classement pouvait justifier la mise des frais à la charge du recourant.

2.4.1. S'agissant tout d'abord du comportement du recourant visant à établir une demande d'indemnité à son nom et à la transmettre à la Caisse de chômage B._____ en lien avec son activité au sein de C._____ Sàrl, le recourant a bénéficié d'un classement pour les infractions de faux dans les titres (puisque les documents transmis ne présentaient pas les caractéristiques d'un titre) et d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (au vu de la subsidiarité de l'infraction en question par rapport à l'escroquerie). Il a cependant été reconnu coupable d'escroquerie, dans le cadre de l'ordonnance pénale parallèle, pour ce même comportement.

L'argumentation du recourant doit ainsi être suivie lorsqu'il relève qu'il s'est déjà acquitté des frais de procédure en lien avec ce comportement fautif, dans le cadre de l'ordonnance pénale parallèle. Il ne saurait ainsi à nouveau supporter les frais dans le cadre du classement pour ces mêmes faits (certes sous l'angle d'autres infractions).

2.4.2. S'agissant des faits reprochés au recourant en lien avec la faillite de la société D._____ Sàrl / E._____ Sàrl (ordonnance attaquée p. 4 ss), le Ministère public a certes constaté que la Caisse de chômage F._____ avait été victime d'une escroquerie, mais a relevé que le recourant n'y était pas impliqué. Force est ainsi de constater qu'aucun comportement (civilement) fautif ne peut lui être imputé pour ce pan de l'enquête pénale, si bien que les frais y relatifs ne peuvent pas être mis à sa charge. Le recourant doit ainsi également être suivi sur ce point (cf. recours p. 8).

2.4.3. Le Ministère public a encore relevé que, s'agissant des faits commis au préjudice de la Caisse de chômage B._____ en lien avec la demande d'indemnités déposée au nom de G._____ et malgré le fait qu'il ne faisait aucun doute que diverses infractions avaient bien été commises par plusieurs protagonistes, l'instruction n'avait pas permis de mettre en évidence suffisamment d'indices pour conclure que le recourant avait participé d'une quelconque manière aux actes reprochés (ordonnance attaquée p. 7). L'autorité intimée a de plus classé la procédure ouverte contre le recourant pour les infractions de faux dans les titres et d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale en lien avec cette demande d'indemnité, pour les

mêmes motifs que ceux retenus dans le cadre de la demande d'indemnité transmise par le recourant à la Caisse de chômage B._____ (cf. *supra* consid. 2.4.1).

Là encore, si l'enquête n'a pas permis d'imputer au recourant un comportement pénal, on voit mal comment ce même comportement pourrait être retenu (qui plus est avec certitude) contre lui sur le plan civil. Le recourant doit ainsi être suivi sur ce point (cf. recours p. 8). Il ne saurait ainsi devoir supporter les frais relatifs à ce volet de l'instruction pénale.

2.4.4. Finalement, en lien avec les faits retenus dans le cadre de la faillite de la société D._____ Sàrl / E._____ Sàrl, le Ministère public a considéré qu'aucune infraction de gestion déloyale, de gestion fautive ou d'inobservation par le débiteur des règles de la procédure de poursuite pour dettes ou de faillite ne pouvait être retenue contre le recourant, si bien que les procédures y relatives ont été classées. Dans le cadre de l'ordonnance pénale parallèle, le recourant a cependant été reconnu coupable de l'infraction de violation de l'obligation de tenir une comptabilité pour ces mêmes faits.

Le recourant s'étant déjà acquitté des frais de procédure en lien avec ce comportement fautif dans le cadre de l'ordonnance pénale parallèle, il ne saurait à nouveau supporter les frais dans le cadre du classement pour ces mêmes faits (certes sous l'angle d'autres infractions).

3.

Le recourant conclut également à ce qu'une indemnité de CHF 5'289.45 (TVA comprise) soit allouée à son avocate d'office, sous déduction de l'avance par CHF 3'869.62 octroyée le 9 février 2024.

3.1. Bien que le recourant ne motive pas cette conclusion, on comprend que ce montant correspond à la moitié de l'indemnité de CHF 10'578.90 (TVA comprise), sous déduction de l'avance par CHF 7'739.25 octroyée le 9 février 2024, qui a été fixée pour sa défenseure d'office dans le cadre de l'ordonnance pénale du 27 mars 2026 (cf. chiffre 8). Puisque l'ordonnance de classement renvoie à cette fixation (« *L'indemnité due à Me Marie-Eve GUILLOD en sa qualité de défenseure d'office est réglée dans l'ordonnance pénale séparée* »), ce point fait indubitablement partie de l'ordonnance de classement et pouvait ainsi être contesté dans le cadre du présent recours.

Par sa conclusion, on doit considérer que le recourant demande que la moitié de l'indemnité due à sa défenseure d'office – dont il ne conteste pas le montant – soit laissée à la charge de l'Etat, sans être soumis à un remboursement de sa part pour le cas où sa situation financière le lui permettrait (cf. chiffre 8 de l'ordonnance pénale du 27 mars 2026). Puisque le Ministère public a réparti les frais de la procédure à raison de la moitié pour l'ordonnance pénale et de l'autre moitié pour l'ordonnance de classement (cf. ordonnance de classement p. 9), on ne voit pas pourquoi l'indemnité de la défenseure d'office ne suivrait pas cette même répartition.

3.2. On doit ainsi suivre le recourant et considérer que, puisque celui-ci n'est pas condamné à supporter les frais de procédure dans le cadre du classement, il ne peut être tenu de rembourser le montant de CHF 5'289.45 (CHF 10'578.90 / 2), correspondant à la moitié de l'indemnité de défenseure d'office, avance comprise (cf. art. 135 al. 4 CPP *a contrario*).

Il en découle forcément que seul le montant de CHF 5'289.45 correspondant à l'autre moitié de l'indemnité (avance toujours comprise) est soumise à remboursement par le recourant dès que sa situation financière le lui permettra. L'ordonnance pénale du 27 mars 2026 doit ainsi être modifiée en ce sens, même si elle ne fait pas formellement l'objet du présent recours. Cela est dû au fait que

le point de l'indemnité de défenseure d'office a été fixé dans l'ordonnance pénale et que l'ordonnance de classement y renvoie.

4. Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis.

Le chiffre 2 de l'ordonnance de classement sera ainsi modifié en ce sens que les frais de procédure (1/2 des frais totaux), à savoir CHF 304.50 (montant non contesté) et l'indemnité de défenseure d'office d'un montant de CHF 5'289.45 (TVA comprise), sous déduction de l'avance par CHF 3'869.60, seront laissés à la charge de l'Etat.

Le chiffre 8 de l'ordonnance pénale sera quant à lui modifié en ce sens que l'indemnité allouée à Me Marie-Eve Guillod en sa qualité de défenseure d'office sera fixée à CHF 5'289.45 (TVA comprise), sous déduction de l'avance par CHF 3'869.65 octroyée le 9 février 2024, soit un montant encore dû de CHF 1'419.80, et que le recourant sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 5'289.45 dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 et 426 al. 2 CPP).

5.

5.1. Le recourant requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

Au vu des revenus et charges mentionnés dans la décision de saisie du 23 mars 2026 (pièce 3 produite en recours), du fait que le recourant et son épouse ont deux enfants à charge et que le Ministère public a retenu que le recourant faisait l'objet d'un nombre important de poursuites et d'actes de défaut de bien (cf. ordonnance pénale du 27 mars 2026 p. 4), l'indigence du recourant doit être reconnue. La condition des chances de succès est évidemment remplie, au vu de l'issue du recours.

Au vu de ce qui précède, la requête d'assistance judiciaire est admise et Me Marie-Eve Guillod est désignée comme avocate d'office du recourant pour la procédure de recours.

6.

6.1. La Chambre arrête elle-même l'indemnité de la défenseure d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 du Règlement sur la justice (RJ, RSF 130.11; RFJ 2015 73). En l'espèce, pour la rédaction du recours et les autres opérations, le temps y relatif peut être estimé au vu du dossier à environ 4 heures de travail. L'indemnité sera ainsi fixée à CHF 750.-, débours compris mais TVA (8.1 %) par CHF 60.75 en sus (cf. art. 56 ss RJ).

6.2. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'410.75 (émolument : CHF 500.-; débours : CHF 100.-; frais de défense d'office : CHF 810.75), sont laissés à la charge de l'Etat, au vu de l'issue du recours.

(dispositif en page suivante)

la Chambre arrête :

I. Le recours est admis.

Partant :

- Le chiffre 2 de l'ordonnance de classement du Ministère public du 27 mars 2026 est modifié comme suit :

*« Les frais en lien avec la présente ordonnance (1/2 des frais totaux), à savoir CHF 304.50 (émoluments : CHF 245.-; débours : CHF 4.50; frais de dossier : CHF 55.-) **sont laissés à la charge de l'Etat.***

*L'indemnité de défenseure d'office allouée à Me Marie-Eve Guillod, d'un montant de **CHF 5'289.45** (TVA comprise), sous déduction de l'avance par **CHF 3'869.60** octroyée le 9 février 2024, **est laissée à la charge de l'Etat.** »*

- Le chiffre 8 de l'ordonnance pénale du 27 mars 2026 est modifié comme suit :

*« En application des art. 135 CPP et 143 al. 2 LJ, l'indemnité allouée à Me Marie-Eve Guillod en sa qualité de défenseure d'office est fixée à **CHF 5'289.45** (TVA comprise), sous déduction de l'avance par **CHF 3'869.65** octroyée le 9 février 2024, soit un montant encore dû de **CHF 1'419.80**. L'art. 135 al. 3 est réservé.*

*A. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de **CHF 5'289.45** dès que sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 et 426 al. 2 CPP). »*

II. La requête d'assistance judiciaire est admise.

Me Marie-Eve Guillod est désignée défenseure d'office de A. _____ pour la procédure de recours.

L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Marie-Eve Guillod en sa qualité de défenseure d'office est fixée à CHF 810.75, TVA par 60.75 comprise.

III. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'410.75 (émolument : CHF 500.-; débours : CHF 100.-; frais de défense d'office : CHF 810.75), sont laissés à la charge de l'Etat.

IV. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 6 août 2026/fma

Le Président

Le Greffier